
8. Procédure

par Romain Schulz,

Avocat au barreau de Paris,

Docteur en droit,

Diplômé de l'Institut des Assurances de Paris.

Arbitrage

Recours en annulation de la sentence. Respect du contradictoire. Motivation de la sentence.

La partie qui ne fait pas de réserves explicites quant au non-respect du principe de la contradiction renonce à soulever ce grief.

Motive sa sentence le Tribunal arbitral qui, alors qu'il n'a pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, examine sur cinq pages le fondement et le quantum de la créance alléguée, et répond sur une page à l'argument portant sur la faute grave alléguée.

Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.)

1^{er} décembre 2010

Pourvoi n° 09-16736

Non publié au Bulletin

Generali c/ Consortium d'Assurances et de Participation

La Cour,

Attendu que, par une convention du 10 janvier 1974 contenant une clause compromissoire, la société Generali IARD (Generali) a institué la société Consortium d'assurances et de participation (CAP) comme sa mandataire pour souscrire en son nom et pour son compte des contrats d'assurance ; qu'à la suite de la résiliation du contrat par Generali, la société CAP a mis en œuvre la procédure d'arbitrage ; que, par une sentence du 28 janvier 2008, un Tribunal arbitral a dit

que la société Generali devra régler à la société CAP, après compensation judiciaire, la somme de 641 502,59 euros ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, ci-après annexé

Attendu que la société Generali fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 2 juillet 2009) d'avoir rejeté le recours en annulation formé contre cette sentence ;

Attendu qu'ayant relevé qu'après que les arbitres ont, le 28 décembre 2007, demandé « afin de lever toute ambiguïté dans le souci du respect absolu du principe du contradictoire » que les parties leur adressent pour le 10 janvier au plus tard « toute information qu'elles estimeraient être de nature à éclairer utilement le tribunal », la société Generali avait seulement observé dans son mémoire n° 4 du 10 janvier 2008 que les délais étaient courts, incriminant l'attitude de la société CAP « conduisant à une précipitation nuisible à la qualité des débats », la cour d'appel a pu en déduire que la société Generali n'avait pas fait de réserves explicites quant à un non respect du principe de la contradiction et, partant, qu'elle avait renoncé à soulever ce grief ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, ci-après annexé

Attendu que la société Generali fait encore le même grief à l'arrêt ;

Attendu qu'ayant relevé que le Tribunal arbitral avait consacré la partie B de sa décision, intitulée « sur la créance de la société Generali », en examinant sur cinq pages, 23 à 26 incluse, le fondement et le quantum de cette créance au regard des primes émises et encaissées par l'agent et des primes émises et non encaissées et qu'il avait répondu, sur une page, à l'argument de la société Generali selon lequel la société CAP avait commis une faute grave, la cour d'appel a pu en déduire que le Tribunal arbitral, qui n'avait pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, avait motivé sa sentence ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi...

Note. L'arbitrage présente cet avantage que les parties peuvent faire juger leur différend en s'affranchissant (et en affranchissant la formation arbitrale) de règles de procédure qui s'imposent devant le juge judiciaire. Aux termes de l'article 1460 du Code de procédure civile, « les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage ». Toutefois, il ressort également des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'instance arbitrale que certains principes directeurs du procès énoncés pour l'instance judiciaire demeurent applicables à l'instance arbitrale, tel notamment le principe de la contradiction. En outre, certaines règles sont communes à la décision judiciaire et à la décision arbitrale, comme l'obligation de motiver la sentence qui fait écho à l'obligation de motiver une décision judiciaire. Nous pouvons d'ores et déjà indiquer que le Livre IV du Code de procédure civile relatif à l'arbitrage a fait l'objet d'une refonte par le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage (JO 14 janvier 2011, p. 777). Les nouvelles dispositions du Code sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011, sous réserve de dispositions transitoires énoncées à l'article 3 du décret. Rappelons que les dispositions d'une loi de procédure sont, en l'absence de prévisions

spéciales, d'application immédiate, et que cependant, si elles sont applicables aux instances en cours, elles n'ont pas pour conséquence de priver d'effets les actes qui ont été régulièrement accomplis sous l'empire de la loi ancienne (Cass. avis, 22 mars 1999, n° 99-00001 et n° 99-00005, Bull. n° 2 ; Cass. 2° civ. 30 avril 2003, n° 00-14333, Bull. n° 123). Ainsi les dispositions de l'ancien article 1460 sont remplacées, sans modification de fond, par les deux premiers alinéas du nouvel article 1464 du Code de procédure civile. Nous qualifierons ici de « nouveaux » les articles du Code issus du décret du 13 janvier 2011, pour les distinguer des dispositions en vigueur au moment où la décision commentée a été rendue.

Dans la présente affaire, un assureur (Generali) avait confié à un intermédiaire d'assurances (la Société Consortium d'Assurances et de Participation, CAP) un mandat de souscription, ce mandat contenant une clause compromissoire. Suite à la résiliation du mandat par l'assureur, le mandataire a mis en œuvre la procédure d'arbitrage et par une sentence du 28 janvier 2008, le Tribunal arbitral a condamné l'assureur à régler au mandataire, après compensation judiciaire, une somme de 641 502,59 euros.

Apparemment, la sentence arbitrale n'était pas susceptible d'appel pour la raison que les parties y avaient renoncé. Il s'agit en effet de la première raison donnée par l'article 1482 du Code de procédure civile et il n'apparaît pas que l'arbitre ait reçu mission de statuer comme amiable compositeur, ce qui est la seconde raison donnée par ce texte (le nouvel article 1489 inverse le principe en énonçant que la sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties).

Il résulte de l'article 1484 du Code de procédure civile que lorsque la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel, elle peut toutefois faire l'objet d'un recours en annulation, notwithstanding toute stipulation contraire (ici encore le principe est inversé par le nouvel article 1491). Mais ce recours n'est alors ouvert que dans les cas limitativement énumérés par l'article 1484 (Cass. com., 10 novembre 1947, D. 1948, p. 16). En l'espèce, l'assureur condamné par le Tribunal arbitral a présenté devant la cour d'appel de Paris un recours en annulation fondé sur deux des six cas d'annulation : « lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté » (art. 1484, 4°) d'une part, et pour absence de motivation, ce qui est l'un des « cas de nullité prévus à l'article 1480 » (art. 1484, 5°) d'autre part. Nous retrouvons le non-respect du principe de la contradiction et l'absence de motivation de la sentence dans les 4° et 6° du nouvel article 1492.

Ce recours en annulation ayant été rejeté, l'assureur s'est pourvu en cassation. Le pourvoi également est rejeté, sur un moyen unique dont les deux branches font référence respectivement au respect du contradictoire (I) et à l'absence de motivation de la sentence (II).

I. RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Le second alinéa de l'article 1460 du Code de procédure civile dispose que « les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 (alinéa 1) et 13 à 21 sont toujours applicables à l'instance arbitrale ». Est donc applicable l'article 16 du Code de procédure civile énonçant que « le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ». Les arbitres sont tenus de respecter le principe de la contradiction et les droits de la défense (Cass. 2° civ., 9 décembre 1981, n° 80-15306, Bull. n° 212, Rev. arb. 1982, p. 183, note G. Couchez ; Cass. 2° civ., 14 décembre 1992, n° 91-12438, Bull. n° 308).

L'assureur invoquait un non-respect du principe de la contradiction en ce que les arbitres ont, le 28 décembre 2007, demandé « *afin de lever toute ambiguïté dans le souci du respect absolu du principe du contradictoire* » que les parties leur adressent pour le 10 janvier au plus tard « *toute information qu'elles estimeraient être de nature à éclairer utilement le tribunal* ». Mais, comme le relève la Cour d'appel, la Société Generali avait seulement observé dans son mémoire n° 4 du 10 janvier 2008 que les délais étaient courts, incriminant l'attitude de la société CAP « *conduisant à une précipitation nuisible à la qualité des débats* ». Elle ne critiquait pas l'attitude du Tribunal arbitral.

Selon les termes de la décision, reproduits dans le pourvoi, la cour d'appel en a déduit que la compagnie d'assurance « *n'a pas fait d'objection à un non-respect du principe de la contradiction par le Tribunal arbitral et, partant, elle a renoncé à soulever ce grief qu'elle impute aux arbitres dans le cadre du recours en annulation* ». La Cour ne recherche donc pas s'il y avait ou non violation du respect du principe du contradictoire du fait du délai laissé aux parties pour présenter leurs observations. Et l'assureur ne tente pas, dans son pourvoi en cassation, de revenir sur ce point qui relève de l'appréciation du juge du fond (point qu'il entendait donc certainement soumettre à la cour de renvoi après avoir obtenu la cassation).

La question est de savoir si l'assureur pouvait invoquer une violation du principe de la contradiction ou s'il avait renoncé à s'en prévaloir. Il a été jugé, notamment en matière de respect du contradictoire, qu'une partie a renoncé à se prévaloir ultérieurement de prétendues irrégularités lorsqu'elle s'est abstenue de les invoquer devant les arbitres (Cass. 2^e civ., 20 novembre 2003, n° 02-10101, Bull. n° 342, Rev. arb. 2004, p. 283, note M. Bandrac). Cette solution jurisprudentielle est consacrée par le nouvel article 1466 du Code de procédure civile : « *la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le Tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* ». Elle n'est pas sans rappeler la présomption de renonciation à se prévaloir de la cause de récusation d'un expert ou d'un juge (cf. Cass. 2^e civ., 18 novembre 2010, n° 09-13265, et notre note, RGDA 2011-1, p. 269). Ainsi, avant même de rechercher s'il y avait eu non-respect du contradictoire, la cour d'appel devait effectivement vérifier que la personne sollicitant la nullité de la sentence pouvait se prévaloir du motif allégué de nullité.

Comme l'indique la Cour de cassation, compte tenu des observations émises par l'assureur dans ses conclusions devant le Tribunal arbitral, « *la cour d'appel a pu en déduire que la société Generali n'avait pas fait de réserves explicites quant à un non-respect du principe de la contradiction et, partant, qu'elle avait renoncé à soulever ce grief* ». Ce qui dispensait la cour d'appel d'étudier ce motif de nullité de la sentence. Restait le grief du défaut de motivation.

II. MOTIVATION DE LA SENTENCE

L'article 1471 du Code de procédure civile prévoit que « *la sentence arbitrale doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens* » (alinéa 1) et que « *la décision doit être motivée* » (alinéa 2). Ces dispositions, reprises presque à l'identique dans le nouvel article 1482, ne sont pas sans rappeler celles de l'article 455 du Code de procédure civile selon lesquelles « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens* » et « *le jugement doit être motivé* ». Il résulte de l'article 1480 du Code de procédure civile que les dispositions relatives à l'obligation de motivation de la décision arbitrale (art. 1471 al. 2) sont prescrites à peine de nullité. Et cela est encore plus explicite dans le nouvel article 1492, 6°.

Cette nullité paraît être encourue même en l'absence de grief, ainsi que cela a été jugé pour une sentence qui n'a pas été signée par tous les arbitres (Cass. 1^{re} civ., 3 octobre 2006, n° 05-12959, Bull. n° 421, D. 2006, p. 3033, obs. Th. Clay). L'obligation de motiver est en effet d'ordre public, y compris pour l'amiable compositeur (Cass. 2^e civ., 3 novembre 1960, Bull. n° 633 ; Cass. com., 29 mai 1972, n° 70-11525, Bull. n° 160 ; Cass. 2^e civ., 22 novembre 1972, n° 71-12824, Bull. n° 285).

S'agissant du vice de motivation, il doit ressortir de la décision elle-même. Par exemple, il a été jugé « *qu'une sentence arbitrale ne peut être annulée, pour vice de motivation, en cas de contradiction entre ses motifs et son dispositif, que si cette contradiction résulte des énonciations de la sentence elle-même* » (Cass. 2^e civ., 7 janvier 1999, n° 97-10292, Bull. n° 1, Procédures 1999, comm. 58, note R. Perrot).

En l'espèce, ce n'est pas un vice de motivation mais une absence de motivation qui était alléguée à l'appui du recours en nullité de la sentence. Une telle absence de motivation, cause de nullité, peut résulter d'un défaut total de motifs ou d'un défaut de réponse à conclusions (N. Fricero, sous la direction de S. Guinchard, *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action 2009-2010, n° 412.190 et s., p. 950). À cet égard, le juge de la nullité exerce un contrôle relativement limité dès lors que la motivation n'est pas purement et simplement absente (étant toutefois rappelé qu'une motivation de style équivaut à une absence de motivation : par ex. Cass. 2^e civ., 7 janvier 1999, préc.). Le juge de la nullité deviendrait en effet un véritable juge d'appel s'il devait procéder à une vérification approfondie du caractère satisfaisant de la motivation, voire de sa pertinence, ce alors que le recours en nullité n'est ouvert que dans des cas précis, limitativement énumérés, et en l'absence d'appel.

Dans l'affaire qui nous intéresse, le Tribunal arbitral avait pris la peine de rédiger une motivation de sa décision. Il ressort de la seconde branche du moyen unique du pourvoi que l'assureur invoquait un défaut de réponse à conclusions : « *alors que l'arbitre doit motiver sa sentence et par conséquent répondre aux moyens développés par les parties dans leurs mémoires* ». Il faisait grief au Tribunal arbitral de ne pas avoir pris acte de la reconnaissance de la dette faite par le courtier oralement devant lui, sans s'expliquer sur le rejet (implicite) de cette demande. Pour écarter ce motif de nullité, la cour d'appel a relevé que « *le Tribunal arbitral avait consacré la partie B de sa décision, intitulée « sur la créance de la société Generali », en examinant sur cinq pages, 23 à 26 incluse, le fondement et le quantum de cette créance au regard des primes émises et encaissées par l'agent et des primes émises et non encaissées et qu'il avait répondu, sur une page, à l'argument de la société Generali selon lequel la société CAP avait commis une faute grave* ».

Nous ne savons pas si, dans les cinq pages de motivation sur la question du fondement et du quantum de la créance alléguée par l'assureur, le Tribunal arbitral répondait expressément à l'argument tiré de la reconnaissance de la dette par le courtier. Le juge de la nullité ne va pas aussi loin dans sa vérification, se bornant à relever l'existence des cinq pages de motivation (plus une page sur la faute grave, qui n'est pas directement liée à la question du donner acte de la reconnaissance de la créance). Et la Cour de cassation estime que « *la cour d'appel a pu en déduire que le Tribunal arbitral, qui n'avait pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, avait motivé sa sentence* ». Il s'agit bien d'un contrôle léger de la motivation du Tribunal arbitral qui, s'il doit répondre aux conclusions des parties, n'a pas pour autant à les suivre dans le détail de leur argumentation.

R. Schulz

Cassation partielle

Portée. Article 624 du Code de procédure civile.

La cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation. Par l'effet de la cassation partielle intervenue, aucun des motifs de fait ou de droit ayant justifié la disposition annulée ne subsiste, de sorte que la cause et les parties sont remises de ce chef dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt précédemment déféré.

Cour de cassation (2^e Ch. civ.)

13 janvier 2011

Pourvoi n° 10-13479

Non publié au Bulletin

SLBO c/ Axa France IARD

La Cour,

Sur les deux premières branches du moyen :

Vu l'article 524 [624] du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation ; que par l'effet de la cassation partielle intervenue aucun des motifs de fait ou de droit ayant justifié la disposition annulée ne subsiste, de sorte que la cause et les parties sont remises de ce chef dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt précédemment déféré ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu après renvoi de cassation, (Com. 3 octobre 2006, pourvoi n° 04-15735) que la société DIM a confié à la Société nouvelle des transports Oudin (SNTO) le transport routier d'un chargement de lingerie depuis la Roumanie jusque dans ses installations d'Autun et que les semi-remorques transportant la marchandise ayant été volées alors qu'elles stationnaient dans les locaux de la SNTO, les sociétés Generali transports, Axa Corporate solutions, AGF Mat, Zurich international, le GAN, Ace Insurance et CGU courtage, assureurs subrogés dans les droits de la société DIM pour l'avoir indemnisée, ont assigné en remboursement la société SNTO, devenue SLBO, ainsi que son assureur, la société Axa France IARD ; que par un arrêt du 17 septembre 2003, la société SLBO a été condamnée, *in solidum* avec la société Axa France IARD, à payer aux assureurs de la société DIM la valeur de 19 443 kg x 8,33 DTS, la société Axa France IARD devant sa garantie à la société SLBO à hauteur de 70 % de cette somme, dans la limite contractuelle, soit 304 898,03 euros ; que par un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 3 octobre 2006, le pourvoi des assureurs de la société DIM, qui reprochaient à la cour d'appel d'avoir écarté

l'existence d'une faute lourde commise par le transporteur, a été déclaré non admis, comme celui, incident, formé par la société SLBO, qui reprochait notamment à la cour d'appel d'avoir fait application de l'annexe « Vol Italie », après avoir retenu que le transport litigieux relevait de la zone 3 et d'avoir refusé d'appliquer la clause « Marchandises en transit » ; que cependant le pourvoi formé par la société Axa France IARD a donné lieu à cassation partielle de l'arrêt du 17 septembre 2003 pour avoir condamné cette société à garantir la société SLBO, sans répondre à ses conclusions qui soutenaient que les instructions écrites, imposées par la police d'assurance, n'avaient pas été données au chauffeur afin de prévenir le risque de vol, de sorte que sa garantie n'était pas due ;

Attendu que pour débouter la société SLBO de ses demandes à l'encontre de la société Axa France IARD, l'arrêt du 19 novembre 2009 énonce que la cassation partielle de l'arrêt du 17 septembre 2003 est intervenue au motif que la cour d'appel n'avait pas répondu aux conclusions d'Axa qui soutenait que les instructions écrites, imposées par la police d'assurance, n'avaient pas été données au chauffeur afin de prévenir le risque de vol, de sorte que sa garantie n'était pas due ; que l'autorité de chose jugée s'attache aux dispositions du jugement confirmées par l'arrêt du 17 septembre 2003 qui ont retenu que la société SNTO n'avait pas commis de faute lourde, écarté la clause marchandise « en transit », les marchandises étant restées dans des remorques fermées, retenu que la société SNTO avait signé les conditions particulières de la police, prévoyant en page 6 sous la rubrique IV Risques de vol « qu'il sera fait application de l'annexe vol ci-jointe, sachant que pour les transports en provenance ou à destination des zones 3 et 4, seront applicables les dispositions de la garantie Vol Italie », et que peu importait que l'annexe « Prévention-Garantie-Faute du préposé » n'ait pas été signée par les parties pour lui être opposable ; qu'il était spécifié, en outre, dans cette annexe que la Roumanie faisait partie de la zone 3 ; que dès lors, SLBO et les assureurs de DIM n'étaient pas recevables à remettre en cause ces différentes positions et qu'il est, en particulier, acquis de manière définitive que le vol a été commis en zone 3 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que par l'effet de l'annulation du chef du dispositif concernant la condamnation de la société Axa, *in solidum* avec son assurée, à payer certaines sommes, en application de sa garantie, la cause et les parties avaient été remises de ce chef dans le même état où elles se trouvaient avant l'arrêt déféré, de sorte que la société SLBO était recevable à soulever à nouveau ses moyens tendant notamment à obtenir une garantie intégrale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Versailles...

Note. Précisons d'emblée qu'une coquille s'est glissée dans le visa de cette décision concernant la portée de la cassation : c'est de l'article 624 (et non 524) du Code de procédure civile qu'il est fait application. Cet article concerne la portée de la cassation prononcée : « *la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire* ». Sur ce point, la jurisprudence a longtemps relevé de la casuistique (J. et L. Boré : *La cassation en matière civile*, Dalloz Action 2009-2010, n° 122.41 et s.). Il est vrai que la référence à « *la portée du moyen qui constitue la base de la cassation* » laisse place à une certaine ambiguïté, dont la présente affaire fournit une illustration.

Le cadre procédural était le suivant. Par un arrêt d'appel confirmatif du 17 septembre 2003, le transporteur SLBO et son assureur Axa France IARD (Axa) ont été condamnés *in solidum* à indemniser l'assureur du propriétaire des marchandises volées. Sur pourvoi formé par Axa, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a prononcé le 3 octobre 2006 la cassation partielle de l'arrêt du 17 septembre 2003 pour avoir condamné cette société à garantir SLBO, sans répondre à ses conclusions qui soutenaient que les instructions écrites, imposées par la police d'assurance, n'avaient pas été données au chauffeur afin de prévenir le risque de vol, de sorte que sa garantie n'était pas due.

Par arrêt du 19 novembre 2009, la cour de renvoi a débouté SLBO de ses demandes à l'encontre d'Axa en relevant d'abord que la cassation partielle de l'arrêt du 17 septembre 2003 est intervenue pour le motif du défaut de réponse aux conclusions d'Axa invoquant l'une des raisons alléguées d'absence de garantie (absence d'instructions écrites au chauffeur). Elle a ensuite énoncé que l'autorité de chose jugée s'attachait aux dispositions du jugement confirmées par l'arrêt du 17 septembre 2003 qui ont retenu comme établis d'autres points (qu'elle énumère). Estimant « *que dès lors, SLBO et les assureurs de Dim n'étaient pas recevables à remettre en cause ces différentes positions et qu'il est, en particulier, acquis de manière définitive que le vol a été commis en zone 3* », la cour de renvoi s'est fondée sur lesdites positions pour estimer, au terme d'une longue motivation reprise dans le pourvoi, que la garantie n'est pas due par Axa.

Sur pourvoi de la Société SLBO, l'arrêt de la Cour de renvoi est cassé et annulé dans toutes ses dispositions pour violation de l'article 624 du Code de procédure civile, car elle a méconnu la portée de la première cassation prononcée : « *en statuant ainsi, alors que par l'effet de l'annulation du chef du dispositif concernant la condamnation de la société Axa, in solidum avec son assurée, à payer certaines sommes, en application de sa garantie, la cause et les parties avaient été remises de ce chef dans le même état où elles se trouvaient avant l'arrêt déféré, de sorte que la société SLBO était recevable à soulever à nouveau ses moyens tendant notamment à obtenir une garantie intégrale, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ». Afin de situer le problème de la portée de la cassation, nous pouvons revenir sur deux points.

Le premier point, qui concerne plus l'étendue que la portée de la cassation, est que la cassation touche le *dispositif* de la décision censurée. C'est dans le dispositif d'une décision, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, que s'exprime ce qui est décidé par le juge. Il est donc normal que ce soit ce dispositif qui fasse l'objet de la censure. Et comme l'indique l'article 623 du Code de procédure civile, « *la cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres* ». La cassation partielle est en effet celle qui ne touche que certains chefs du dispositif de la décision. Elle laisse subsister les autres chefs qui conservent l'autorité de chose jugée. La question peut donc se poser, en cas de cassation partielle d'un ou plusieurs chefs du dispositif, du sort des autres chefs. Aux termes de l'article 623, la cassation partielle n'atteint pas les chefs « *dissociables* » de ceux qui sont cassés. Toutefois, c'est au critère posé par l'article 624, celui du « *cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire* », que la jurisprudence se réfère pour déterminer l'étendue de la cassation.

Cette étendue est ici comprise comme la désignation des chefs cassés et des chefs subsistant (par ex. Cass. 1^{re} civ., 26 juin 1984, n° 83-12206, Bull. n° 208 ; Cass. 1^{re} civ., 19 juillet 1989, n° 87-15494, Bull. n° 295).

En l'espèce, il n'y avait pas de doute sur le caractère partiel de la cassation prononcée le 3 octobre 2006 et sur le chef concerné par cette censure : celui relatif à la condamnation d'Axa à garantir SLBO. L'arrêt d'appel est cassé et annulé, « *mais seulement en ce qu'il a, en confirmant le jugement, condamné la société Axa corporate solutions [...] devant couvrir la SNT0 [...]* » et la Cour de cassation « *remet, en conséquence, sur ce point [souligné par nous], la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée* » (Cass. com., 3 octobre 2006, n° 04-15735). C'est sur un autre terrain que se posait le problème de la portée de la cassation.

Le second point concernant la portée de la cassation est que, de même que le dispositif d'une décision repose sur ses motifs, la cassation de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des chefs du dispositif est fondée sur un ou plusieurs moyens critiquant les motifs de la décision attaquée : moyens du pourvoi qui sont accueillis par la Cour de cassation ou moyens soulevés d'office. Il se peut alors que la cassation soit fondée sur un ou plusieurs moyens qui ne remettent pas en cause certains motifs de la décision censurée. Dès lors, la question de la portée de la cassation est de déterminer quels moyens peuvent être soumis à la Cour de renvoi pour lui permettre de rejuger le chef de dispositif cassé.

À cet égard, une lecture littérale de l'article 624 du Code de procédure civile, aux termes duquel « *la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation* », inviterait à considérer que seul devrait être rejugé l'argument qui a été dénoncé par le moyen de cassation et désapprouvé par la Cour de cassation. La Cour de renvoi ne pourrait en revanche pas remettre en cause les motifs de la décision cassée qui n'ont pas été critiqués par un moyen fondant la cassation, car la cassation laisserait subsister comme passées en force de chose jugée toutes les dispositions de l'arrêt de la cour d'appel qui n'avaient pas été attaquées par le pourvoi (par ex. en ce sens : Cass. 1^{re} civ., 26 juin 1984, n° 83-12206, Bull. n° 208). En l'espèce, la Cour de renvoi se prévalait de cette conception : elle a énoncé dans l'arrêt du 19 novembre 2009 que la cassation partielle de l'arrêt du 17 septembre 2003 est intervenue sur un moyen pris d'un défaut de réponse à conclusions, avant d'énoncer que l'autorité de chose jugée s'attachait aux dispositions du jugement confirmées par l'arrêt du 17 septembre 2003 concernant d'autres points, sur lesquels elle a fondé sa décision.

Cette conception de la portée de la cassation est erronée et l'arrêt du 19 novembre 2009 encourait donc la censure. En effet, que la cassation soit totale ou partielle, la portée de la cassation doit être déterminée uniquement en fonction du dispositif de l'arrêt de cassation et non du moyen qui a été à l'origine de la cassation (J. et L. Boré, *op. cit.*, nos 122.43 et 122.44). Il est désormais établi, en matière de cassation totale, que la cassation d'une décision prononcée « dans toutes ses dispositions » investit la juridiction de renvoi de la connaissance de l'entier litige, dans tous ses éléments de fait et de droit (Cass. Ass. plén., 27 octobre 2006, n° 05-18977, Bull. n° 13, JCP 2007 II 10019, note L. Leveneur) et que la cour de renvoi est tenue dans ces conditions d'examiner tous les moyens soulevés devant elle, quels que fussent le ou les moyens qui avaient entraîné la cassation (Cass. 2^e civ., 13 juillet 2006, n° 04-12984, Bull. n° 207).

S'agissant de la cassation partielle, il ressort de la jurisprudence que la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation (Cass. 2^e civ., 28 mai 1990, n° 89-14389, Bull. n° 115 ; Cass. 1^{re} civ., 21 décembre 2006, n° 06-12293, Bull. n° 362). C'est bien ce que la Cour de

cassation réaffirme en l'espèce dans le chapeau de l'arrêt commenté du 13 janvier 2011 : « attendu qu'il résulte de [l'article 624 du Code de procédure civile] que la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation ; que par l'effet de la cassation partielle intervenue aucun des motifs de fait ou de droit ayant justifié la disposition annulée ne subsiste, de sorte que la cause et les parties sont remises de ce chef dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt précédemment déféré ». Ceci appelle deux observations.

En premier lieu, bien que seul l'article 624 du Code de procédure civile soit visé par la Cour de cassation, il apparaît qu'il doit être lu en combinaison avec l'article 625 selon lequel « sur les points qu'elle atteint, la cassation remplace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé ». Alors qu'elle ne vise pas l'article 625, la Cour de cassation rappelle toutefois la règle dans l'attendu de principe avant d'en faire application à la fin de l'arrêt commenté : « par l'effet de l'annulation du chef du dispositif concernant la condamnation de la société Axa, in solidum avec son assurée, à payer certaines sommes, en application de sa garantie, la cause et les parties avaient été remises de ce chef dans le même état où elles se trouvaient avant l'arrêt déféré, de sorte que la société SLBO était recevable à soulever à nouveau ses moyens tendant notamment à obtenir une garantie intégrale » (souligné par nous). Dès lors que les parties sont, du fait de la cassation, remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision déferée, elles ne doivent pas tenir compte de ce qui a été jugé dans cette décision au sujet des chefs cassés. En effet, les parties sont revenues au stade où cette décision n'a pas été rendue, et où les points n'ont pas été tranchés. Il n'est alors pas question de reconnaître une autorité de chose jugée aux motifs de la décision cassée, quand bien même ils n'ont pas été critiqués par les moyens du pourvoi. Ceci nous mène à notre seconde observation.

La présente espèce souligne le lien existant entre le problème de la portée de la cassation et celui de l'autorité de la chose jugée. Les arguments tirés de la portée de la cassation et de l'autorité de la chose jugée font l'objet des deux premières branches du moyen (qui en compte tout de même neuf) et la cassation prononcée le 13 janvier 2011 est fondée sur ces deux premières branches du moyen. Le dénominateur commun aux deux problèmes est que la cassation et l'autorité de chose jugée concernent le dispositif de la décision. Lorsque la cassation intervient, elle affecte le dispositif de la décision : dans son entier en cas de cassation totale, ou pour les chefs du dispositif visés pour la cassation partielle. Et seuls les chefs du dispositif subsistant en cas de cassation partielle conservent l'autorité de la chose jugée. Quant aux motifs soutenant le ou les chefs de dispositif cassés, ils sont dépourvus d'autorité de chose jugée quels que soient les moyens de la cassation (que ces moyens remettent en cause ou pas lesdits motifs). C'est pour cela que « par l'effet de la cassation partielle intervenue aucun des motifs de fait ou de droit ayant justifié la disposition annulée ne subsiste, de sorte que la cause et les parties sont remises de ce chef dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt précédemment déféré », et que la Cour de renvoi peut connaître de l'ensemble des moyens concernant le chef de dispositif cassé.

Nous pouvons enfin relever que l'arrêt commenté prononce une cassation totale sur seulement deux des neuf moyens soulevés dans le pourvoi, laissant de côté les sept autres moyens. Gageons toutefois que la portée de cette cassation ne suscitera pas d'interrogation...

R. Schulz

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : EMMANUELLE FILIBERTI

DÉPÔT LÉGAL : À PARUTION, AUT. DU 23-5-1945
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
CPPAP : 0313 T 82836

IMPRIMÉ PAR :
FRANCE QUERCY
ZA Les Grands Camps — 46090 MERCUÈS

Imprimé en France – Juin 2011

